



## PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Direction du Développement Durable  
et des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

**Arrêté n° 08-778**

**Imposant des prescriptions complémentaires  
relatives aux conditions de fonctionnement et  
d'aménagement du silo exploité par la société  
SYNTEANE à Pons**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R512-31;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1983 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de céréales au profit de l'Union Régionale des Coopératives Agricoles Poitou-Charentes,

**VU** le changement d'exploitant survenu sur le site au profit de la coopérative agricole Syntéane dont le siège social se situe à Saintes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment son article 9,

**VU** l'étude de dangers initiale rédigée en février 2001 et complétée par l'INERIS adressée en novembre et décembre 2007,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 décembre 2007,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008 ;

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant les conclusions de l'étude de dangers quant aux scénarii pouvant survenir sur cette installation de stockage de céréales et les mesures pouvant limiter la probabilité d'occurrence d'un sinistre mais aussi la gravité des effets associés à une éventuelle explosion;

Considérant qu'il y a lieu de minimiser, autant que faire, les distances d'effets associées à un éventuel incident et la probabilité d'atteinte des tiers et de propagation d'une explosion au sein de cette installation;

Considérant les dispositions retenues dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pons et notamment les dispositions retenues en terme de maîtrise de l'urbanisation autour du silo exploité par la Syntéane,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 12 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

## A R R E T E

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1983 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter dans le mois suivant la signature de cet arrêté les dispositions suivantes :

➤ Silo 1960 :

- ✓ Maintenir fermée en dehors du passage du personnel la porte isolant la galerie de reprise sous cellules de la fosse des élévateurs
- ✓ Renforcer les jambes d'élévateurs en fosse d'élévateurs pour tenir à une surpression de 200 mb
- ✓ Veiller à maintenir un état de propreté dans les installations permettant d'éviter tout risque de création d'une atmosphère explosive (en ayant une attention particulière à la fosse des élévateurs)

➤ Silo 1981 :

- ✓ Maintenir fermée en dehors du passage du personnel la porte isolant la galerie de reprise sous cellules de la fosse des élévateurs
- ✓ Renforcer les jambes d'élévateurs en fosse d'élévateurs pour tenir à une surpression de 200 mb
- ✓ Veiller à maintenir un état de propreté dans les installations permettant d'éviter tout risque de création d'une atmosphère explosive (en ayant une attention particulière à la fosse des élévateurs)

D'une façon générale, l'exploitant veille à la fermeture effective des trappes, portes et communications des parois de séparation des volumes.

Au niveau organisationnel, l'exploitant s'appuie sur la méthodologie suggérée dans le complément d'étude de dangers dans la chapitre 8 (p65 à 67) pour renforcer sa procédure de nettoyage, les procédures d'intervention ainsi que la procédure quant à la mise à la terre des installations.

**Article 2** - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de Pons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 10 mars 2008  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Signé : Patrick DALLENNES